



Metz, le 02 avril 2020

**Objet : opérations de mutation des instituteurs et professeurs des écoles – rentrée 2020**

Dossier suivi par  
Sébastien LEONARD

Téléphone  
03.87.38.64.06

Fax  
03.87.38.63.73.

Mél.  
Mouvement-moselle  
@ac-nancy-metz.fr

1 rue Wilson

BP 31044

57036 METZ CEDEX 1

Standard : 03 87 38 63 63

Horaires d'ouverture au public :  
du lundi au vendredi  
de 9h à 11h30  
et de 13h30 à 16h30

**Réf : note de service n° 2019-163 du 13 novembre 2019 – BOEN spécial n°10 du 14/11/2019 – article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'état - décret n°2018-303 du 25 avril 2018 relatif aux priorités d'affectations de certains corps mentionnés à l'article 10 de la loi n°84-16 - Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique – Lignes directrices de gestion ministérielles du 13 novembre 2019 et Lignes directrices de gestion académiques du 29 janvier 2020.**

### 1. Principes généraux

La mobilité départementale des enseignants du 1<sup>ER</sup> Degré s'inscrit dans les lignes directrices de gestion définies au niveau académique.

La mobilité départementale est organisée dans une démarche concertée et synchronisée entre les départements de l'académie. Elle est réalisée dans le respect du cadre réglementaire de la mobilité des agents de l'Etat. Elle tient compte des nécessités de service, des demandes formulées par les personnels et de leur situation de famille, notamment les priorités légales de mutation (article 60 de la loi n° 84-16 et du décret n°2018-303).

La mobilité départementale est adaptée aux spécificités territoriales des départements qui peuvent caractériser des zones rencontrant des difficultés particulières de recrutement et des zones rurales isolées. Elle est centrée sur la couverture la plus complète des besoins d'enseignement devant élèves par des personnels qualifiés, notamment par le développement des postes spécifiques, définis dans chacun des départements, en fonction des politiques pédagogiques développées en réponse aux besoins constatés.

Enfin, elle est fondée sur le traitement transparent et équitable des demandes de mutation, sur l'information relative au mouvement départemental diffusée à tous les enseignants et sur la mise en place d'un barème départemental indicatif rendu cohérent au niveau académique et annexé aux notes de service départementales.

### 2. Participation au mouvement

**La participation au mouvement est obligatoire pour :**

- les enseignants fonctionnaires stagiaires en 2019-2020 ;
- les enseignants affectés à titre provisoire en 2019-2020 ;
- les enseignants en formation CAPPEI, qui doivent solliciter un poste spécialisé ;
- les enseignants qui, à la rentrée 2020 ou au cours du premier trimestre 2020-2021 réintégreront un poste après un congé parental, un détachement, une disponibilité, une mise à disposition, un congé de longue durée ou une période sur poste adapté ;

- les enseignants ayant obtenu leur mutation dans le département au mouvement interdépartemental ;
- les enseignants dont le poste définitif a fait l'objet d'une mesure de carte scolaire.

Les enseignants dont la participation est obligatoire et qui ne participeraient pas au mouvement, seront affectés d'office et à titre définitif sur les postes restés vacants dans le département, après traitement des vœux lors du mouvement informatisé.

La participation au mouvement est par ailleurs possible pour les enseignants nommés à titre définitif qui souhaitent changer d'affectation au sein du département.

Attention : La phase informatisée ne permet pas d'affecter un agent actuellement à titre définitif sur un poste à titre provisoire.

### **3. Affectations sur un poste spécifique**

#### **3.1 Postes à exigences particulières :**

Les enseignants sont invités à se référer à la circulaire « appel à candidatures » du 10/03/2020 publiée sur PARTAGE et sur le site de la DSDEN 57 qui indique les conditions, la procédure et le calendrier.

#### **3.2 Postes à profil :**

Pour être recrutés sur ces postes, les enseignants doivent remplir les conditions de titres et être sélectionnés par une commission.

Les enseignants qui auront un/des avis favorable(s) dans le cadre de l'appel à candidatures publié dans la circulaire du 10/03/2020 saisiront le(s) poste(s) concerné(s) dans leurs vœux.

Dans la circulaire du 10/03/2020 publiée sur PARTAGE et sur le site de la DSDEN 57 ont déjà été publiés les postes vacants avant l'ouverture du serveur de saisie des vœux.

Comme des postes à profil sont susceptibles de se libérer lors du mouvement, les enseignants peuvent les solliciter.

Ils feront l'objet d'une sélection par une commission après la fermeture du serveur de saisie des vœux.

Les postes concernés par cette procédure sont les suivants :

- Les directions d'école de plus de 10 classes ;
- Les directions d'école d'application ;
- Les directions d'école des sites biculturels ;
- Les directions d'école situées en zone d'éducation prioritaire REP+ ;
- Les postes de conseiller pédagogique ;
- Les postes d'enseignant référent à la MDPH ;
- Les postes de référent liaison écoles/collèges ruraux et/ou d'éducation prioritaire ;
- Les postes au centre du service militaire volontaire (CSMV) ;
- Les chargés de missions (services culturels et divers) ;
- Les postes de coordonnateur/trice pédagogique des AESH ;
- Le poste de responsable local d'enseignement (maison d'arrêt de Metz) ;
- Les postes d'enseignant au centre médico-psycho-pédagogique ;
- Les postes d'enseignant référent des élèves en situation de handicap.

Rappel : Tous les enseignants affectés sur les postes à exigences particulières et à profil sont nommés à titre définitif.

NB : A compter du mouvement du 2020, les conseillers pédagogiques sont nommés directement à titre définitif sur le poste, avec une période probatoire d'un an.

#### 4. Postes particuliers

Il s'agit des postes de direction d'école, des postes spécialisés de l'ASH, d'UPE2A, de TRS et de remplaçants (annexe 3).

#### 5. Traitement des demandes de mutation

En cas d'égalité parfaite de barème, les participants au mouvement seront départagés par deux discriminants :

- l'ancienneté générale de service ;
- le rang du vœu.

##### **5.1 Situations traitées hors barème**

Il s'agit des demandes de réintégration après détachement, congé parental, congé de longue durée, postes à profil et faisant-fonctions de directeur. Les enseignants sont invités à se référer au I/ de l'annexe n°1.

##### **5.2 Situations traitées par le barème**

###### **5.2.1 Priorités légales obligatoires**

Il s'agit des priorités liées à la situation familiale et celles liées à la situation personnelle relevant de l'article 60 de la loi 84-16 et du décret du 25/04/2018. Elles sont présentées au II/ de l'annexe n°1.

###### **5.2.2 Priorités facultatives**

Il s'agit des priorités définies par le département qui sont présentées au III/ de l'annexe n°1.

##### **5.3 Démarches-simplifiées.fr (annexe n°2)**

En raison des difficultés d'acheminement du courrier postal du fait de la situation sanitaire actuelle, la DSDEN demande aux enseignants de privilégier la dématérialisation des demandes de bonifications et des pièces justificatives à fournir (annexe n°1) via l'application « démarches-simplifiées.fr ».

De plus, cette application permet à l'enseignant de suivre, en temps réel, les étapes d'instruction de ses demandes par le service.

Cette application sera accessible à l'enseignant en copiant le lien suivant <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/bonifications-mouvement2020> **entre le 02 avril et le 15 mai 2020.**

La procédure de création d'un compte sur ce site est décrite en annexe n°2.

Un tutoriel détaillant les étapes de dépôt d'un dossier est accessible par ce lien : <https://doc.demarches-simplifiees.fr/tutoriels/tutoriel-usager>

#### 6. Saisie des vœux

Le participant a la possibilité de saisir au maximum 40 vœux précis (écoles et/ou secteurs de collège).

##### **6.1 Les enseignants dont la participation au mouvement est obligatoire (cf. paragraphe 2.)**

Les enseignants du 1<sup>er</sup> degré dont la participation au mouvement est obligatoire, devront saisir obligatoirement au minimum un vœu précis et au **minimum 4 vœux larges.**

Un vœu précis est constitué d'une ou d'école(s) et/ou secteur(s) de collège(s).  
Un vœu large est constitué d'une « zone infra géographique » et d'un vœu « Mouvement Unité de Gestion », dit M.U.G (voir annexe 4).

L'absence de ces 4 vœux larges à minima, bloque automatiquement la participation au mouvement.

En conséquence, les enseignants seront affectés d'office et à titre définitif sur les postes restés vacants dans le département, après traitement des vœux de tous les participants lors du mouvement informatisé.

La notion de vœu indicatif est maintenue pour le mouvement 2020 :

- le vœu indicatif est un vœu précis qui, saisi avant un secteur de collège dans lequel il est inclus, est utilisé par l'algorithme pour rechercher le poste le plus proche de ce vœu précis à l'intérieur du secteur de collège ;
- le vœu indicatif est également utilisé pour traiter le vœu large.

NB : Les enseignants dont la participation est obligatoire, qui ne seraient pas affectés sur un vœu précis (école et/ou secteur de collège), ou sur un vœu large, recevront d'office une affectation à titre définitif, qui se définira à partir du ou des vœux « infra géographiques » renseignés dans la zone de vœux larges.

## **6.2 Les enseignants à titre définitif dont la participation au mouvement est facultative**

Les enseignants du 1<sup>ER</sup> degré nommés à titre définitif qui participent au mouvement départemental ne peuvent formuler que des vœux précis : école(s) et/ou secteur(s) de collège(s).

## **7. Le calendrier**

Le serveur MVT1D, accessible par I-PROF **sera ouvert du 30 avril au 15 mai 2020 pour la saisie des vœux.**

Puis les enseignants disposeront d'une période de 15 jours, **du 28 mai au 12 juin 2020**, pour prendre connaissance de leur barème.

Ils pourront pendant cette période, signaler toutes les anomalies constatées.

La correction des barèmes individuels par le service sera possible jusqu'à la fin de cette période.

La publication des résultats est prévue pour le **24 juin 2020.**

Des phases d'ajustement se dérouleront :

- en juillet pour les affectations sur les supports libérés par des décharges de service ou des rompus de temps partiel ;
- et avant la rentrée scolaire afin de procéder aux affectations sur les postes libérés pendant l'été.

Le calendrier des opérations est susceptible d'évoluer en fonction de la crise sanitaire.

## **8. La DSDEN accompagne ses personnels dans leurs démarches de mobilité**

La DSDEN de la Moselle s'engage à accompagner les personnels enseignants dans la mise en œuvre du mouvement et à garantir la meilleure information tout au long des procédures.

### **8.1 En amont des opérations de mobilité**

Les enseignants sont destinataires d'informations sur le processus de mobilité via l'intranet académique et le site de la DSDEN.

## **8.2 Pendant le processus de mobilité**

Le processus de mobilité commence dès la publication de cette présente note de service.

### **➤ Accompagnement par mail**

Une adresse mail est activée afin de pouvoir répondre aux demandes individuelles des enseignants :

[Mouvement-Moselle@ac-nancy-metz.fr](mailto:Mouvement-Moselle@ac-nancy-metz.fr)

En raison du confinement, cette adresse mail est à privilégier.

### **➤ Accompagnement téléphonique**

Une cellule d'accueil téléphonique, dédiée au mouvement, est activée dès la publication de cette note de service. L'objectif de cette cellule est de répondre aux questions concernant les principes généraux du mouvement départemental.

Numéro de téléphone : 03-87-38-63-20.

Les plages horaires d'ouverture évolueront en fonction du confinement.

### **➤ Foire aux questions**

Une « Foire Aux Questions » est en cours de création. Elle devrait être opérationnelle au plus tard le 30 avril sur le site de la DSDEN57 et sur PARTAGE. Elle sera actualisée et complétée au fur et à mesure des opérations du mouvement, en fonction notamment des questions des enseignants.

## **8.3 Après le processus de mobilité**

Les modalités d'information des enseignants du 1<sup>er</sup> degré sur les résultats du mouvement intra départemental doivent garantir la protection des éléments relatifs à la situation personnelle des intéressés et de leur vie privée.

Les professeurs et instituteurs seront individuellement informés du résultat les concernant via l'application MVT1D.

Les demandes de révision d'affectation adressées au DASEN qui font état de circonstances exceptionnelles non connues au moment du mouvement informatisé, peuvent faire l'objet d'un examen lors des phases complémentaires du mouvement (et d'une nouvelle publication des résultats).

Concernant la phase complémentaire du mois de juillet, les demandes de révision d'affectation doivent être envoyées à partir du 24 juin 2020 (date de publication des résultats) et jusqu'au 30 juin 2020 12h.

La révision d'affectation ne vaut que pour l'année scolaire à venir sous la forme d'une affectation provisoire à l'année.

Cette affectation provisoire ne sera possible que sous réserve de l'existence d'un support d'accueil resté vacant à l'issue du mouvement informatisé.

## **9. Les recours**

Les enseignants peuvent former un recours administratif contre les décisions individuelles défavorables prises au titre de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 lorsqu'ils n'obtiennent pas de mutation ou lorsque devant recevoir une affectation, ils sont mutés sur un poste qu'ils n'avaient pas demandé.

Les recours ne peuvent être formés et transmis à la DSDEN que par les enseignants concernés, dans un délai de 2 mois à compter de la publication des résultats du mouvement informatisé.

Les recours doivent prendre la forme de courriers ou de courriels (à privilégier en raison de la crise sanitaire) et être adressés au DASEN aux adresses suivantes :

- Adresse postale : 1 rue Wilson BP 31044 57036 METZ CEDEX 1
- Adresse mail : Mouvement-Moselle@ac-nancy-metz.fr

La réponse du DASEN prendra la forme d'un courriel ou d'un courrier adressé à l'auteur du recours.

Le cas échéant, et selon l'appréciation du DASEN, la réponse écrite pourra être précédée d'un entretien.

L'article 14 de la loi du 11 janvier 1984 prévoit que « Les agents peuvent choisir un représentant désigné par l'organisation syndicale représentative de leur choix pour les assister dans l'exercice des recours administratifs. »

L'organisation syndicale doit être représentative au niveau du comité technique académique pour une décision d'affectation relevant de la compétence du recteur d'académie ou, par délégation de signature des recteurs d'académie, des inspecteurs d'académie – directeurs des services de l'éducation nationale.

Afin d'être assistés par une organisation syndicale, les enseignants doivent préciser dans le cadre de leurs recours, l'organisation syndicale représentative choisie et le nom du représentant.

Dans l'hypothèse où ces éléments seraient partiels ou absents, un courrier ou courriel complémentaire pourra apporter ces précisions.

L'administration s'assurera que le fonctionnaire a choisi un représentant désigné par une organisation syndicale représentative et que celui-ci a bien été désigné par l'organisation syndicale représentative.

A cette fin, les organisations syndicales communiquent à l'administration le document attestant de la désignation de leurs représentants pouvant assister les enseignants.

A défaut de ces informations, le recours sera traité par le service dans le cadre du droit commun, sans que l'enseignant ne puisse être assisté par une organisation syndicale.



Olivier COTTET

- Annexe 1 : Priorités
- Annexe 2 : Créer un compte « démarches simplifiées »
- Annexe 3 : Postes particuliers
- Annexe 4 : Vœux larges
- Annexe 5 : Liste des écoles dans lesquelles le directeur exerce sur un autre support
- Annexe 6 : Liste des secteurs scolaires
- Annexe 7 : Sites DEAA (dispositif d'enseignement de l'allemand approfondi)
- Annexe 8 : Sites biculturels
- Annexe 9 : Liste des écoles élémentaires en zone rurale
- Annexe 10 : Liste des écoles maternelles en zone rurale.